

Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. Ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement ou de formation. Ils conduisent la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

Missions des personnels de direction

Les personnels de direction **participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation**. Ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : ils **dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'État et de président du conseil d'administration**, sous l'autorité du recteur et du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour **offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage**.

Ils travaillent avec les représentants des collectivités territoriales et veillent au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel.

Ils collaborent avec les autres services de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement, afin d'**améliorer la qualité de l'offre éducative**.

Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :

proviseur et proviseur adjoint de lycée

proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel

principal et principal adjoint de collège.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de :

- directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- directeur d'école régionale du 1er degré (ERPD)
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires
- proviseur vie scolaire

Au collège, Le chef d'établissement

Dans le cadre du protocole d'accord(11) relatif aux personnels de direction, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement exerce les missions qui sont les siennes. Pour les mener à bien, il mobilise ses compétences et celles des membres de l'équipe de direction.

Il est secondé par deux fonctionnaires :

L'adjoint, qui appartient au corps des personnels de direction et constitue avec le chef d'établissement la direction de l'EPL.

Le gestionnaire, qui appartient au corps de l'administration scolaire et universitaire et constitue avec le chef d'établissement et son adjoint l'équipe de direction.

L'établissement public local d'enseignement (collège ou lycée) est dirigé par le chef d'établissement(12) et cette autorité administrative exerce des fonctions essentielles.

Le statut

Il a subi à plusieurs reprises de larges modifications. Ainsi avant 1988, le recrutement s'opérait par liste d'aptitude dressée au niveau national pour les proviseurs et les principaux, au niveau académique, pour les principaux adjoints. Le texte de 1988, a posé une unification des statuts des personnels de direction désormais recrutés et gérés au niveau national. Le statut est défini par le décret n°2007-141 du 1er février 2007, qui modernise et valorise le rôle des chefs d'établissements. Les personnels sont classés dans un corps unique à trois grades et sont recrutés par concours, par liste d'aptitude ou par détachement. Par ailleurs le nouveau statut reprend le principe d'une mobilité obligatoire au bout de 9 ans passés au sein du même établissement. La notation est supprimée et lui est substituée une procédure d'évaluation périodique du travail et des résultats des personnels de direction sous la responsabilité du recteur. Enfin ce dernier est soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité académique et du ministre.

Les missions

C'est le décret du 30 août 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLE qui précise les prérogatives dont il dispose tant qu'organe exécutif de l'établissement mais aussi en tant que représentant de l'État. Le proviseur (ou le principal), assure avec son adjoint, le pilotage pédagogique, éducatif et administratif de l'établissement, notamment dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur.

À sa prise de fonction, chaque chef d'établissement reçoit ce document établi pour trois ans, élaboré en fonction du diagnostic de la situation qu'il a proposé à sa hiérarchie (ou son prédécesseur). C'est à partir du degré d'atteinte des objectifs impartis dans cette lettre de mission que son évaluation sera réalisée par le recteur. C'est l'élément clé d'un dialogue institutionnel entre le chef d'établissement et sa hiérarchie.

La circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005(13), a davantage encore, précisé les missions du chef d'établissement pour améliorer le pilotage des établissements aussi bien par le chef d'établissement que par le conseil d'administration. Parmi les dispositions contenues dans cette circulaire : le « projet de contrat d'objectifs » définit les buts à atteindre à une échéance pluriannuelle (3 à 5 ans) sous forme de programmes d'actions.

En tout état de cause,

Il représente l'État : il est à ce titre porteur de finalités et objectifs définis par le ministère de l'Éducation nationale, il inscrit son action dans les limites définies par les textes législatifs et réglementaires, il est garant de la sécurité des personnes et des biens.

Il dirige l'établissement : il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement, visant la réussite de tous les élèves, il pilote le projet d'établissement en y associant tous les partenaires de la communauté éducative. Dans chaque établissement, le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'actions, les modalités particulières de mise en œuvre des programmes nationaux, des orientations nationales et académiques et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Le chef d'établissement, exécutif de l'EPL

Dans ce cadre, il :

assure la représentation juridique du lycée ou du collège, et sur autorisation du conseil d'administration représente l'EPL en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il signe contrats et conventions (l'autorisation du CA est ici expresse) ;

prépare le budget(14), le soumet au vote du Conseil d'administration et en assure l'exécution : il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

veille au bon déroulement des élections dont il convoque les membres, en séance ordinaire ou extraordinaire, prépare l'ordre du jour qui est adopté en début de séance ;

préside le conseil d'administration et la commission permanente, (chargée de préparer les travaux du conseil d'administration), et préside les conseils de classe et les conseils de délégués d'élèves dans les lycées ;

est responsable de la transmission des actes administratifs et budgétaires aux différentes autorités (académiques et collectivités de rattachement) pour les rendre exécutoires(15) ;

recrute les personnels contractuels : la délibération du Conseil d'Administration (CA) doit en approuver le principe mais aussi en préciser les modalités. S'il n'est nullement tenu de réaliser tous les recrutements autorisés par la CA, il ne peut embaucher plus de personnes que prévu ;

a autorité sur les personnels recrutés par l'établissement : contractuels de droit public ou de droit privé. Lorsque l'établissement est support d'un GRETA, il a la même autorité sur les personnels de formation continue et sur les personnels administratifs.

Le chef d'établissement, représentant de l'État dans l'EPL

Les compétences du principal et du proviseur s'exercent alors dans plusieurs domaines :

Maintien de l'ordre

Il veille au bon fonctionnement de l'établissement et détient à cet effet des pouvoirs de police. Il a le pouvoir d'interdire l'accès aux locaux, voire même de suspendre des enseignements. En cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, il peut, pour assurer le bon fonctionnement du service public, prendre toutes les dispositions nécessaires. Il en informe le conseil d'administration et rend compte à l'autorité académique, au maire et au président du département pour les collèges, au président de la région pour les lycées.

La sécurité

Il prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il met en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie et les risques de panique dans les collèges ou les lycées. Il veille par conséquent à ce que les locaux, les installations et les équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Il préside la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'urgence, il prend les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens.

La discipline

Il dispose d'un pouvoir propre(16) pour prononcer les sanctions, de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours maximum. Pour les sanctions plus graves, il saisit le conseil de discipline qui

se prononce. Par contre il ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de l'État affectés dans son établissement.

L'action éducative

Le chef d'établissement met en place les enseignements et veille à leur bon déroulement conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions officielles. Il veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté éducative et assure l'application du règlement intérieur. Il organise les élections du conseil de la vie lycéenne(17).

L'orientation des élèves

Il facilite les conditions d'émergence du projet personnel de chaque élève, il conçoit en accord avec le conseil d'administration la politique d'orientation en fonction des dispositions nationales et académiques et met en œuvre les procédures en y associant les conseillers d'orientation psychologues. Enfin il facilite le dialogue entre l'élève, les parents, les enseignants et les personnels d'orientation : un programme de rencontre est établi et il lui revient de prendre les décisions relatives à l'orientation des élèves.

Les liens avec l'environnement

Il participe à des réseaux d'établissements, collabore avec d'autres établissements dans le conseil de Zone d'Éducation Prioritaire, assure avec le gestionnaire les relations indispensables avec la collectivité de rattachement (maintenance, modernisation et sécurité des locaux).

La gestion du personnel

Il a autorité sur le personnel d'État affecté ou mis à sa disposition. Personnels enseignants et non enseignants, doivent se conformer à ses instructions. Il procède à leur installation et fixe leur service en fonction de leur statut. Par contre les services administratifs et ouvriers sont sous l'autorité du gestionnaire, lui-même sous l'autorité du chef d'établissement.

Être chef d'établissement au quotidien

Outre les missions ci dessus évoquées, l'année scolaire d'un chef d'établissement, qu'il dirige un collège ou un lycée (**il n'enseigne pas contrairement à son collègue du primaire**), se caractérise par un calendrier très précis où chaque période de l'année définit un certain nombre de tâches.

Fin août, début septembre

Organisation de la prérentrée et de la rentrée, autrement dit nombreux contacts avec l'IA ou le Rectorat (ajustements et nominations), vérification des emplois du temps des enseignants(18), contrôle avec le service de la vie scolaire afin de voir si tous les documents de rentrée sont prêts, et déjà élaboration du planning des permanences administratives (pour les « petites vacances ».)

Septembre, octobre

Préparation du premier conseil d'administration, impliquant l'organisation des élections, la connaissance de la situation budgétaire et les instances à mettre en place : la commission permanente, le conseil de discipline, etc...Il est indispensable d'organiser l'évaluation en 6e et en seconde, ou encore de s'attacher au fonctionnement de l'association sportive (UNSS) et du foyer socio-éducatif, enfin penser à la sécurité par l'organisation d'exercices d'évacuation des locaux.

Octobre, novembre

C'est la période où l'on prépare déjà les grands dossiers de la rentrée suivante : création de nouvelles structures, détermination des futures priorités de l'établissement en accord avec l'équipe éducative. Il s'agit aussi d'anticiper sur la préparation des dossiers de demande d'équipement à destination des collectivités territoriales. C'est le temps des premiers conseils de classe.

Décembre, janvier

C'est le moment, en général, de la mise en place des semaines de l'orientation, des journées « portes ouvertes », des déplacements à des forums sur l'orientation.

Janvier, février, mars

Commence alors la phase de demande de mutations des enseignants, avec également leur notation. Il faut également penser aux examens blancs, et dans le même temps préparer le deuxième CA et autres réunions, suites de celles du 1er trimestre.

Avril, mai, juin

Comme la période de la rentrée, celle de la fin de l'année scolaire, est chargée : orientation, conseils de classes de fin d'année, organisation de conseils d'enseignement pour le choix des manuels de l'année suivante, propositions de répartition des services des enseignants, collecte des vœux des enseignants. S'ajoute à cela, l'organisation des examens lorsque l'établissement en est le lieu : convocation des élèves, des professeurs, et constitution des jurys. Il faut aussi préparer le dernier conseil d'administration avec le compte financier et le rapport annuel du chef d'établissement. Enfin les dernières régulations sont apportées quant au service de permanence⁽¹⁹⁾ des grandes vacances (envisagé dès le mois de mars) et penser de nouveau, aux emplois du temps... de la rentrée suivante...

Ce calendrier est succinct et concis : il détaille sans prétendre être exhaustif une partie de toutes les tâches accomplies par le chef d'établissement et son équipe, la répartition du travail, pouvant varier selon les mois de l'année (peu, les établissements sont tous soumis aux mêmes directives nationales) d'un établissement à l'autre.